

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juillet 2026

VISANT À OFFRIR DES RÉPONSES IMMÉDIATES AUX PHÉNOMÈNES TROUBLANT
L'ORDRE PUBLIC, LA SÉCURITÉ ET LA TRANQUILLITÉ DE NOS CONCITOYENS - (N°
2984)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

N° 723

AMENDEMENT

présenté par

M. Kasbarian, M. Maillard, M. Metzdorf, Mme Vidal, Mme Dubré-Chirat, M. Terlier,
Mme Thevenot, Mme Lemoine, M. Huyghe, Mme Ronceret, Mme Miller, Mme Olivia Grégoire,
Mme Le Grip, Mme Yadan et M. Rodwell

ARTICLE 2 TER

Compléter cet article par deux alinéas suivants :

« Lorsque le rassemblement s'est tenu sur la voie publique ou sur une autre dépendance du domaine public sans que le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, le préfet de police y ait consenti, les organisateurs mentionnés au premier alinéa supportent les frais engagés par les personnes publiques pour la sécurisation, l'évacuation et la remise en état des lieux. Ces frais sont recouvrés selon les modalités applicables au recouvrement des créances étrangères à l'impôt et au domaine.

« Lorsque le rassemblement s'est tenu sur un terrain ou dans un local privé sans l'autorisation de son propriétaire ou de son exploitant, ces frais sont supportés par les organisateurs dans les mêmes conditions. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 2 ter institue la responsabilité solidaire des organisateurs de rassemblements festifs illégaux pour les dommages causés et la remise en état des lieux. Il laisse toutefois à la charge de la collectivité publique le coût, souvent considérable, de la sécurisation et de l'évacuation.

Le présent amendement met ces frais à la charge des organisateurs en distinguant deux situations : lorsque le rassemblement s'est tenu sur le domaine public sans le consentement du représentant de l'État, et lorsqu'il s'est tenu sur une propriété privée sans l'autorisation du propriétaire ou de

l'exploitant. Dans les deux cas, le coût de l'intervention publique pèse sur ceux qui ont organisé le rassemblement illégal, et non sur le contribuable.